

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2025TALCH08/00178

Audience publique du mercredi, 5 novembre 2025.

Numéro du rôle : TAL-2023-06526

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

- 1) PERSONNE1.), fonctionnaire, demeurant à L-ADRESSE1.),
- 2) PERSONNE2.), employé, demeurant à L-ADRESSE2.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 4 juillet 2023,

comparaissant par la société ANNERTON, représentée par Maître Charles KRIER, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE3.), retraitée, demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit NILLES,

comparaissant par Maître Rita HELLINCKX-REICHLING, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier du 4 juillet 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont assigné PERSONNE3.) afin de :

- ordonner le partage et la liquidation de l'indivision existant entre les parties par rapport au bien indivis appartenant à PERSONNE3.) pour une moitié indivise en pleine propriété et à chacun des requérants pour un quart indivis en pleine propriété;
- ordonner la licitation du bien indivis qui n'est pas commodément partageable en nature;
- commettre à cet effet un notaire afin de se charger des opérations de partage, de liquidation et de licitation;
- commettre encore l'un des juges composant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg pour surveiller ces opérations et faire rapport le cas échéant;
- condamner PERSONNE3.) à leur payer une indemnité de procédure de 1.200.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile;
- condamner encore PERSONNE3.) à payer à l'indivision existant entre cette dernière et les requérants le montant de 3.000.-euros par mois à titre d'indemnité d'occupation, soit 750.-euros à chacun des requérants à compter de l'assignation jusqu'à la date de la licitation ou jusqu'à celle de la libération des lieux si elle est antérieure, majorée des intérêts légaux à partir de la décision qui l'accorde et qui en fixe le montant;
- condamner enfin PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société d'avocats ANNERTON SA, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Charles KRIER, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Par jugement n°2025TALCH08/00029 du 19 février 2025, le Tribunal a ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture du 16 septembre 2024 pour permettre à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) de déposer des conclusions de synthèse au Tribunal jusqu'au 28 mars 2025, a sursis à statuer pour le surplus, a réservé les frais et dépens de l'instance.

Par jugement n°2025TALCH08/00148 du 24 septembre 2025, le Tribunal a ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture du 2 avril 2025 pour permettre à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) de déposer un désistement d'action en bonne et due forme au Tribunal jusqu'au 15 octobre 2025, a sursis à statuer pour le surplus, a réservé les frais et dépens de l'instance.

Par acte d'avocat intitulé « *Désistement d'action* » comportant la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'instance d'action* » et la signature de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), ainsi que la mention manuscrite « *Bon pour acceptation de désistement d'action* » et la signature de PERSONNE3.), les parties demanderesses ont déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduite par elles contre PERSONNE3.).

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 20 octobre 2025 et l'affaire a été renvoyée pour plaidoiries à l'audience du 29 octobre 2025. À cette audience, l'affaire a été prise en délibéré.

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un acte sous seing privé et n'ayant pas à être accepté par l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de la volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance (Cour d'appel, 28 mars 1996, n°17640 du rôle).

Dans ces conditions, il y a lieu de donner acte à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) de leur désistement d'action à l'encontre de PERSONNE3.).

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) doivent donc supporter les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

donne acte à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) qu'ils se désistent de l'action introduite contre PERSONNE3.) par exploit d'huissier du 4 juillet 2023 ;

fait droit au désistement ;

partant déclare éteinte l'action dirigée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) contre PERSONNE3.) ;

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.